

GE_GERICHTE P/23645/2021 vom 6. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23645_2021

FR: GE_GERICHTE P/23645/2021 du 6 avril 2023

IT: GE_GERICHTE P/23645/2021 del 6 aprile 2023

Regeste

AMENDE;GARANTIE DE PROCÉDURE;DROIT DE GARDER LE SILENCE;VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR | LCR.90; LAO.7.al1; LAO.14

Erwägungen

E. 1

1.1. Conformément à l'art. 129 al. 4 de la Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, le juge exerçant la direction de la procédure est compétent pour statuer. Dans ces mêmes conditions, la juridiction d'appel peut décider de traiter l'appel en procédure écrite. Dans ce cas, la direction de la procédure fixe à la partie qui a déclaré l'appel un délai pour déposer un mémoire d'appel motivé (art. 406 al. 1 let. c et al. 3 CPP).

E. 1.2

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du CPP).

E. 1.3

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

E. 2

2.1. Conformément à l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. 2.2.1. Selon l'art. 7 al. 1 LAO, si le conducteur d'un véhicule n'a pas été intercepté ou appréhendé lors de l'infraction à la LCR, à une de ses ordonnances d'exécution ou à la loi

sur la vignette autoroutière (LVA), l'amende est établie au nom du détenteur du véhicule figurant dans le permis de circulation (al. 1). L'amende est notifiée par écrit au détenteur du véhicule figurant dans le permis de circulation. Le détenteur du véhicule dispose d'un délai de 30 jours pour la payer (al. 2). S'il ne paie pas l'amende dans le délai prescrit, une procédure pénale ordinaire est engagée (al. 3). S'il communique le nom et l'adresse de la personne qui a commis l'infraction, la procédure prévue aux al. 2 et 3 est engagée à l'encontre de cette personne (al. 4). Si l'identité de la personne qui a commis l'infraction ne peut être établie sans efforts disproportionnés, le détenteur du véhicule obtient un délai de 30 jours pour payer l'amende, sauf s'il peut faire valoir de manière convaincante dans la procédure pénale ordinaire que son véhicule a été utilisé indépendamment de sa volonté et qu'il avait pris toutes les mesures de diligence nécessaires pour l'empêcher (al. 5). La conséquence est identique si le détenteur conteste avoir commis l'infraction sans toutefois donner le nom de la personne fautive. Cette contestation ne lui sera d'aucune utilité si l'autorité ne réussit pas à identifier l'auteur, puisqu'il paiera l'amende sur la base de sa qualité de détenteur (H. GIGER, A. KUHN, E. SEIDL, L'imputabilité de l'amende d'ordre au détenteur du véhicule, in *Circulation routière*, 1/2017, Dike Verlag AG p. 37).

2.2.2. Une amende d'ordre peut également être infligée dans la procédure pénale ordinaire (art. 14 LAO). La LAO étant une *lex specialis* dérogeant au système des sanctions contraventionnelles, aucune peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) n'est fixée (JEANNERET, *Commentaire romand, Code pénal I, Art. 1-110 CP*, 2ème éd., n° 24 ad art. 106 CP).

2.2.3. Selon le message du Conseil fédéral relatif à *Via sicura*, la procédure d'amendes d'ordre prévue par la LAO est une procédure pénale qui permet de régler sans trop de frais les infractions mineures au code de la route. Comme les amendes d'ordre sont infligées pour des contraventions au sens de l'art. 103 CP, les principes correspondants du droit pénal s'appliquent également. La révision entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 prévoit de déroger à l'un de ces principes en ne punissant plus exclusivement la personne qui a commis l'infraction, mais en permettant de sanctionner le détenteur du véhicule si l'auteur de l'infraction n'est pas connu de la police : si l'auteur de l'infraction n'est pas connu, c'est en règle générale le détenteur du véhicule inscrit dans le permis de circulation qui devra à l'avenir payer l'amende. Cela permet d'atténuer notamment la problématique résultant de l'existence du droit de refus de témoigner entre membres d'une même famille, de sorte que le détenteur ou la détentrice ne doit pas "dénoncer" des membres de sa famille (message du Conseil fédéral concernant *Via sicura*, programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière du 20 octobre 2010, FF 2010 8486 s.).

2.3.1. Dans l'affaire *Falk c. Pays-Bas* du 19 octobre 2004, la CourEDH a confirmé la compatibilité avec l'art. 6 CEDH d'un article néerlandais, très similaire à celui de l'art. 7 LAO, rendant le détenteur d'un véhicule responsable de manière quasi causale des infractions routières commises avec son véhicule, à moins qu'il ne prouve que le véhicule a été utilisé contre sa volonté par une tierce personne. Selon la CourEDH, cet article a pour but de garantir une sécurité routière effective en faisant en sorte que les infractions routières qui sont détectées sans qu'il y ait confrontation directe entre le contrevenant et la police, et qui sont commises par des conducteurs dont l'identité ne peut être établie au moment des faits, ne demeurent pas impunies, tout en ayant dûment égard à la nécessité de veiller à ce que la poursuite et la répression de pareilles infractions ne fassent pas peser une charge inacceptable sur les autorités judiciaires internes. De surcroît, une personne qui se voit infliger une amende selon cet article a la possibilité de contester la décision devant un tribunal et n'est pas privée de tout moyen de défense puisqu'elle peut, dans ce cadre,

soulever des arguments fondés sur cette loi ainsi que plaider, notamment, qu'à l'époque des faits la police avait la possibilité raisonnable de déterminer l'identité du conducteur. 2.3.2. Selon l'ATF 144 I 242 du Tribunal fédéral, le droit de garder le silence et de se taire fait partie des droits fondamentaux consacrés dans la CEDH. Ce droit n'est cependant pas un droit absolu et peut être limité dans le cadre du principe de proportionnalité, tant que son essence reste intacte, comme cela a été relevé dans l'affaire Falk c. Pays-Bas citée ci-dessus ou encore dans l'affaire O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni du 29 juin 2007 (le fait de demander, sous peine de sanction, à un propriétaire de véhicule d'indiquer la personne qui conduisait le véhicule pendant l'excès de vitesse ne viole pas le droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même) (consid. 1.2.2). L'acceptation de la législation sur la circulation routière entraîne certaines obligations pour les détenteurs et les conducteurs de véhicules à moteur, notamment de nombreuses obligations d'information vis-à-vis des autorités. Si le détenteur ou le conducteur refuse, il ne peut pas y être contraint mais il doit tout de même en assumer les conséquences. Les autorités doivent clarifier les faits et prendre une décision légale dans le cadre d'une procédure équitable. Si la personne concernée renonce à toute participation, elle se prive de la possibilité d'influer sur la procédure et de défendre activement ses intérêts. Cela ne peut toutefois pas empêcher les autorités d'accomplir leur tâche légale. Il s'agit alors uniquement d'examiner si elles ont accordé des possibilités de défense efficaces et si elles ont utilisé les preuves conformément à la loi (consid. 1.2.3). Le Tribunal fédéral précise que la communication du nom du conducteur n'implique pas un effort disproportionné pour le détenteur du véhicule puisqu'on peut raisonnablement exiger de lui qu'il connaisse l'identité de celui à qui il a confié son véhicule (consid. 1.3.1).

E. 3

En l'espèce, il est établi - et au demeurant non contesté - que le véhicule de l'appelant a servi à commettre un excès de vitesse de 16 km/h le 30 mars 2021 à Genève. Il est également établi que l'amende d'ordre qui lui a été adressée, pour ces faits, le 18 mai 2021, en sa qualité de détenteur du véhicule impliqué, contenait un formulaire à compléter et à retourner au SdC, cas échéant, avec les nom, prénom, adresse et date de naissance du conducteur fautif. L'appelant n'a toutefois pas donné suite à cette amende et ce n'est qu'à réception de l'ordonnance pénale du 30 juillet 2021 qu'il a contesté être l'auteur de l'infraction, indiqué que son véhicule avait été conduit par d'autres personnes et qu'il recherchait l'identité du conducteur fautif. L'appelant a finalement indiqué qu'il ne lui était pas possible de déterminer cette identité, la personne étant toutefois un ami ou un proche. Bien qu'au vu des preuves produites et des propos du témoin entendu lors de l'audience de jugement, il apparaît établi que l'appelant n'est pas l'auteur de cet excès de vitesse, force est de constater qu'il n'a pas communiqué l'identité du conducteur fautif, ce qui aurait pu être fait sans effort disproportionné dans la mesure où il a expliqué prêter son véhicule à quatre proches et quelques amis qui auraient été présents le jour des faits. L'appelant invoque en appel son droit à ne pas contribuer à l'incrimination d'un proche consacré par la CEDH. Or, la révision de la LAO avait justement pour but de pallier aux conséquences de ce droit en dérogeant à certains principes du droit pénal afin de sanctionner le détenteur d'un véhicule quand bien même il ne serait pas responsable de l'infraction en cause. La CourEDH a confirmé la compatibilité de ces dérogations avec le droit au silence, qui n'est pas absolu, indiquant notamment que le détenteur d'un véhicule a des obligations et qu'il doit en assumer les conséquences en cas de non-respect. En outre, l'appelant n'a pas invoqué ce droit en première instance et a indiqué que son véhicule avait également pu être conduit par

des amis. L'écoulement du temps invoqué (ndr : l'ordonnance pénale a été notifiée quatre mois après les faits) n'est pas un argument pertinent, puisqu'on peut raisonnablement exiger du détenteur d'un véhicule qu'il connaisse l'identité de celui à qui il l'a confié, ce d'autant plus que l'amende d'ordre lui a été adressée que deux mois après les faits, mais qu'il ne s'est pas interrogé, ni manifesté à ce sujet. Au surplus, il ne peut pas être retenu que le véhicule aurait été utilisé contre la volonté de l'appelant dès lors qu'il a accepté de le mettre à disposition de tiers. C'est ainsi avec raison que le premier juge a déclaré l'appelant, en sa qualité de détenteur du véhicule, coupable de la contravention à l'art. 90 al. 1 LCR et l'a condamné à une amende de CHF 240.-, sans prononcer de peine privative de liberté de substitution. Le jugement entrepris sera confirmé.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). Pour le surplus, la mise à sa charge des frais de première instance sera confirmée (art. 426 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.